

PROJET

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité Gestion des Pollutions Diffuses

**ARRÊTÉ RELATIF À LA DÉLIMITATION DE LA
ZONE DE PROTECTION DE L'AIRE
D'ALIMENTATION DES CAPTAGES DE
L'AGGLOMÉRATION DU
SAINT-QUENTINOIS SUR LA COMMUNE DE
HARLY PORTANT LES CODES BSS 00652X0053 ET
BSS 00652X0054**

**LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre National du Mérite,**

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, notamment ses articles 4, 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L211-3, L212-1, L212-5-1 et R211-110 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L114-1 à L114-3 et R114-1 à R114-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10 et R1321-1 à R1321-63 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 novembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois-Picardie ;

VU l'arrêté du 18 novembre 2016 modifié du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie portant sur la délimitation des zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole dans le Bassin Artois-Picardie,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage du champ captant sur la commune de HARLY portant le code BSS 00652X0053 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2016 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage du champ captant sur la commune de HARLY portant le code BSS 00652X0054 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture de l'Aisne en date du ;

VU l'avis de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du ;

VU l'avis de la Direction régionale de l'environnement, aménagement et logement des Hauts-de-France en date du ;

VU l'avis de l'Agence de l'eau Artois-Picardie en date du ;

VU l'avis du SAGE de Haute-Somme en date du ;

VU l'avis de l'Agglomération du Saint-Quentinois en date du ;

VU l'avis de la commune de Essigny-le-Petit en date du ;
VU l'avis de la commune de Fieulaine en date du ;
VU l'avis de la commune de Fonsomme en date du ;
VU l'avis de la commune de Fontaine-Notre-Dame en date du ;
VU l'avis de la commune de Harly en date du ;
VU l'avis de la commune de Homblières en date du ;
VU l'avis de la commune de Marcy en date du ;
VU l'avis de la commune de Mesnil Saint-Laurent en date du ;
VU l'avis de la commune de Montigny-en-Arrouaise en date du ;
VU l'avis de la commune de Neuville Saint-Amand en date du ;
VU l'avis de la commune de Rouvroy en date du ;
VU l'avis de la commune de Saint-Quentin en date du ;
VU les avis exprimés lors de la consultation du public organisée du 3 avril 2018 au 4 mai 2018 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du ;

CONSIDÉRANT que les captages du champ captant d'Harly sur la commune de HARLY portant les codes BSS 00652X0053 et 00652X0054 figurent dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses ;

CONSIDÉRANT l'importance stratégique que représente ce captage pour l'alimentation en eau potable des communes appartenant à l'Agglomération du Saint-Quentinois ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude réalisée en 2011 par le bureau d'étude SAFEGE à la demande de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie relative à la détermination de l'aire d'alimentation de ces captages et de la vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère sur cette aire ;

CONSIDÉRANT les conclusions de l'étude réalisée en 2013 par le bureau d'étude INVIVO relative au diagnostic territorial multi-pressions de l'aire d'alimentation de ces captages ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles visés, le préfet peut définir des zones où il est nécessaire d'assurer la protection des aires d'alimentation de captage d'eau potable en vue de restaurer la qualité des eaux brutes ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'y procéder sur l'aire d'alimentation des captages du champ captant d'Harly sur la commune de HARLY portant les codes BSS 00652X0053 et 00652X0054 ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le périmètre de l'aire d'alimentation des captages du champ captant d'Harly sur la commune de HARLY portant les codes BSS 00652X0053 et 00652X0054 est arrêté, conformément au périmètre fixé sur le document cartographique figurant à l'annexe 1 du présent arrêté.

Cette zone rassemble tout ou partie des territoires des communes suivantes : ESSIGNY-LE-PETIT, FIEULAIN, FONSSOMME, FONTAINE-NOTRE-DAME, HARLY, HOMBLIERES, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, NEUVILLE-SAINT-AMAND, ROUVROY et SAINT-QUENTIN

ARTICLE 2 : L'aire d'alimentation des captages correspond à la zone en surface sur laquelle l'eau qui s'infiltré ou ruisselle alimente lesdits captages.

ARTICLE 3 : Le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages du champ captant d'Harly sur la commune de HARLY portant les codes BSS 00652X0053 et 00652X0054 comprend l'ensemble des parcelles cadastrales concernées, pour tout ou partie, par l'aire d'alimentation des captages arrêtée à l'article 1.

Les parcelles cadastrales figurant à l'annexe 2 du présent arrêté sont comprises dans le périmètre de la zone de protection de l'aire d'alimentation de ces captages.

ARTICLE 4 : Sur la zone de protection ainsi délimitée, un programme d'actions doit être défini afin de lutter contre les pollutions diffuses qui affectent la qualité des eaux du captage. Ce programme doit être validé dans un délai maximal d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au Président de l'Agglomération du SAINT-QUENTINOIS. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Aisne et affiché pendant au moins un mois dans toutes les communes incluses dans le périmètre de la zone de protection : ESSIGNY-LE-PETIT, FIEULAIN, FONSSOMME, FONTAINE-NOTRE-DAME, HARLY, HOMBLIERES, MARCY, MESNIL-SAINT-LAURENT, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, NEUVILLE-SAINT-AMAND, ROUVROY et SAINT-QUENTIN.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée :

- au Directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,
- au Directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt des Hauts-de-France,
- au Directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne,
- au Directeur de l'agence de l'eau Artois-Picardie,
- au Président du Conseil départemental de l'Aisne,
- au Président de la Chambre d'agriculture de l'Aisne,
- aux maires des communes concernées.

FAIT A LAON, le